

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

**IDCC : 16 | TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 93 du 3 mars 2020

relatif aux salaires mensuels garantis au 1^{er} mars 2020
(annexe III)

NOR : ASET2050505M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

TLF ;

FNTR ;

CNM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

FO UNCP,

d'autre part,

La convention collective nationale annexe III « Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise » en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 92, ce dernier en date du 19 décembre 2018 est à nouveau modifiée comme suit :

Article 1^{er} | Salaires mensuels garantis

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2 | Indemnités complémentaires

Les montants des indemnités visées au paragraphe b de l'article 6 sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 3 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 5 | Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe III

Entreprises de transport routier de voyageurs personnel technicien et agent de maîtrise

À compter du 1^{er} mars 2020.

(En euros.)

Groupes	Coef.	Taux horaires	À l'embauche	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois				
				Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	150	11,3003	1 713,92	1 765,34	1 816,76	1 868,17	1 919,59	1 971,01
2	157,5	11,8625	1 799,19	1 853,17	1 907,14	1 961,12	2 015,09	2 069,07
3	165	12,4316	1 885,50	1 942,07	1 998,63	2 055,20	2 111,76	2 168,33
4	175	13,1899	2 000,51	2 060,53	2 120,54	2 180,56	2 240,57	2 300,59
5	185	13,9318	2 113,04	2 176,43	2 239,82	2 303,21	2 366,60	2 430,00
6	200	15,0604	2 284,21	2 352,74	2 421,26	2 489,79	2 558,32	2 626,84
7	215	16,1889	2 455,37	2 529,03	2 602,69	2 676,35	2 750,01	2 823,68
8	225	16,9469	2 570,34	2 647,45	2 724,56	2 801,67	2 878,78	2 955,89

Traducteur : 150,82 €.

Traducteur et rédacteur : 230,31 €.

N.B. – En application de l'article 4 de la CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.